



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
Portant prescriptions complémentaires

Etablissement de la société SIBUET ENVIRONNEMENT
sur la commune de FRANCIN

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment et notamment son article R.512-31

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 autorisant, suite à une demande présentée le 27 mai 2004, la société SIBUET ENVIRONNEMENT à exploiter au lieu-dit « les communaux », sur la commune de FRANCIN, un établissement spécialisé dans la fabrication de compost à partir de déchets végétaux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 octobre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 novembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au vu des nuisances générées par l'incendie qui s'est déclaré le 9 septembre 2009, sur le site de la société SIBUET ENVIRONNEMENT situé sur la commune de FRANCIN, il convient de réexaminer les conclusions de l'étude de dangers remise dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter précité,

CONSIDERANT que l'établissement est susceptible de générer des nuisances olfactives pour les riverains, qu'il convient d'en définir les sources et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les réduire au maximum,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} Etude de dangers

La société SIBUET ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé ZA de la grande Bellavarde, 73390 CHAMOIX-SUR-GELON, ci-après dénommée « l'exploitant » devra transmettre à Monsieur le préfet de la Savoie, avec copie à l'inspecteur des installations classées, une étude de dangers relative à son établissement situé au lieu-dit « les communaux » sur la commune de FRANCIN, conforme aux dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité.

Si des scénarios d'accidents étaient identifiés comme inacceptables, il conviendrait que cette étude propose des solutions de réduction de leur probabilité et/ou de leurs effets, accompagnées d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Cette étude devra prendre en compte les éventuelles modifications des conditions d'exploitation envisagées et notamment le projet d'agrandissement du site et son futur stockage de bois.

L'étude précitée devra être transmise sous un délai de **trois mois**.

Article 2 Etude de dispersion d'odeur

L'exploitant fera réaliser une étude de dispersion d'odeur relative à son établissement situé au lieu-dit « les communaux » sur la commune de FRANCIN.

Cette étude, qui sera menée conformément aux dispositions prévues par l'article 26 paragraphe 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité devra être transmise sous un délai de **quatre mois** accompagnée d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre des mesures destinées à réduire les nuisances au niveau le plus bas possible par l'utilisation des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, et en tout état de cause, dans les limites réglementaires prévues par le texte précité.

Article 3 Délais et voies de recours

Les délais prescrits s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Francin et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de FRANCIN et à Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Chambéry, le 13 JAN. 2010

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc PICAND

